Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le 27/10/2022



ID: 075-180014045-20221019-DCA_2022_128-DE



Délibération n° 2022/128 Conseil d'administration Séance du 19 octobre 2022

OBJET: Taux de la cotisation Apprentissage 2023

Le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale dûment convoqué, s'est réuni le 19 octobre 2022, en visioconférence, sous la présidence de Monsieur François DELUGA.

Quorum: 9

Présents ou représentés : 12

Représentants des collectivités territoriales :

Étaient présents :

M. DELUGA - Mmes FESNOUX - JARROT - M. LAURENT - Mme MERCIER Estelle - MM. MOREAU - NEDELEC - Mme VOLTO.

Excusée ayant donné pouvoir

Mme LIDAR, a donné pouvoir à M. DELUGA.

- M. BRUNEL, suppléant, a remplacé M. SORET,
- M. CHERET, suppléant, a remplacé M. PERRIN,
- M. IACOBBI, suppléant, a remplacé Mme BASSAL,
- M. LORENTZ, suppléant, a remplacé M. VASSE.

Adopté à l'unanimité

Représentants des organisations syndicales :

Étaient présents :

Mmes BASTRENTA-CAILLARD - BROC - M. CASAREGGIO - Mme CHESA -MM. COUDERC - CONEIM - GARCIA - Mme GREGORACCI - M. JANVIER -Mmes LOYEN - MENNELLA - ORGANDE - TOURAINE - M. WEISS.

Mme Pascale MERCIER, suppléante, a remplacé M. GAST, Mme REVEL-GONZALEZ, suppléante, a remplacé Mme POMMET.

Assistaient également à la réunion : Mme France BURGY, directrice générale du CNFPT, M. Stéphane DALAIS, agent comptable du CNFPT par intérim.



ID: 075-180014045-20221019-DCA_2022_128-DE

OBJET: Taux de la cotisation Apprentissage 2023

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L. 451-19-1,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié, relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU l'avis de la commission des finances du 18 octobre 2022,

Considérant que le taux de la majoration de cotisation au CNFPT affectée au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités locales et leurs établissements publics est fixé annuellement par le conseil d'administration dans la limite d'un plafond de 0,1 %,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article unique: le taux de la majoration de la cotisation affectée au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités locales et leurs établissements publics est fixé à 0,1 % pour l'exercice 2023.

Le président

François DELUGA